

- (a) Aucune répartition d'actifs ne sera faite entre les pays membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque avant que toutes les obligations envers les créanciers n'aient été réglées ou que provision pour leur paiement n'ait été effectuée. Cette répartition devra, en outre, être approuvée par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs représentant au moins les trois quarts du total des voix des pays membres.
- (b) Toute distribution de l'actif entre les pays membres sera proportionnelle au nombre des actions détenues par chaque pays, et elle sera effectuée dans les termes et dans les conditions que la Banque aura trouvés justes et équitables. Les parts d'actif à distribuer ne seront pas nécessairement de la même catégorie. Aucun membre n'aura droit à sa part dans cette répartition de l'actif tant qu'il n'aura pas acquitté toutes ses obligations envers la Banque.
- (c) Un membre qui reçoit des éléments de l'actif distribué en vertu du présent Article jouira sur ces éléments des mêmes droits dont jouissait la Banque avant la distribution desdits éléments.

ARTICLE XI

Statut Juridique, Immunités, Exemptions et Privilèges

Section 1. **Portée de l'Article**

Afin de mettre la Banque en mesure d'atteindre ses objectifs et de remplir les attributions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et privilèges définis dans le présent Article sont accordés à la Banque dans les territoires de chaque pays membre.

Section 2. **Statut Juridique**

La Banque possédera la personnalité juridique et, en particulier, la pleine capacité pour:

- (a) contracter;
- (b) acquérir et disposer des biens meubles et immeubles;
- (c) ester en justice et engager des procédures administratives.

Section 3. **Procédures Judiciaires**

Une action en justice ne pourra être intentée contre la Banque que devant un tribunal compétent dans le territoire d'un pays membre où la Banque maintient soit un bureau, soit un agent, aux fins de recevoir toute assignation en justice, ou encore un pays membre dans lequel la Banque a émis ou garanti des valeurs.

Les pays membres, les personnes qui les représentent ou qui détiennent les droits desdits pays membres ne pourront intenter aucune action en justice contre la Banque. Néanmoins, pour résoudre les différends qui peuvent surgir entre la Banque et eux-mêmes, les pays membres pourront recourir à l'une des procédures spéciales indiquées dans le présent Accord, dans les Règlements de l'Institution ou dans les contrats conclus par la Banque.

Les biens et autres actifs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution, tant qu'un jugement définitif n'aura pas été rendu contre la Banque.